

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-362
**Carrière sise au lieu-dit « Combes de GUIRAL » sur le territoire de la
commune de Crayssac exploitée par la SARL CAMPOS FERREIRA
VALERIO ET FILS**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°E-2017-51 du 24 février 2017 de mise en exploitation d'une carrière par la SARL CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS sur la commune de Crayssac ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter déposé par l'exploitant par courrier du 3 mars 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 25 avril 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2025 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier du 10 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse du demandeur en date du 20 novembre 2025, mentionnant son absence d'observation sur le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne doit pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à la modification de l'implantation des 10 arbres prévus dans le cadre de la remise en état du site avec une augmentation à 30 arbres du nombre ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste à la mise en place d'un seul enrochement imitant un muret de pierres sèches plutôt que plusieurs enrochements de plus petits volumes ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un seul enrochement est conditionnée à une justification sur son intégration paysagère ;

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3., en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La SARL CAMPOS FERREIRA VALERIO ET FILS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Mas de Costes » – 46150 Crayssac, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière sise lieu-dit « Combes de Guiral » sur le territoire de la commune de Crayssac.

Article 2 : Remise en état

L'article 1.10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 février 2017 susvisé est remplacé comme suit :

« La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions des dossiers déposés .

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité du site ;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- Remblayer en suivant le rythme d'avancement de l'exploitation : 3 500 m² en fin de phase 1, 4 600 m² en fin de phase 2 et 6 300 m² en fin de phase 3 ;
- Planter au moins 30 arbres d'essences locales (en collaboration avec des spécialistes du reboisement) lors du réaménagement final ;
- Mettre en place un ou des enrochements destinés à imiter l'aspect des murets de pierres sèches locaux. L'exploitant justifie dans une note les dimensions, la forme, la mise en place, le volume des blocs et le nombre d'enrochement permettant une intégration au paysage naturel local ;
- Remblayer la fosse d'extraction pour restituer le relief d'origine, avec une pente sans ressaut topographique, sans merlon et sans bloc erratique ;

- Raccorder les zones remblayées avec les courbes de niveau des terrains naturels limitrophes ;
- Reconstituer le sol avec un broyage superficiel préalable au régalage de terres végétales (2 630 m³ au total ;
- Reverdir le site avec une végétation herbacée commune au causse ;
- Nettoyer les abords et déposer les diverses signalisations.»

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Notification – Exécution

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement compétent.

Article final : Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge des installations classées pour la protection de l'environnement – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

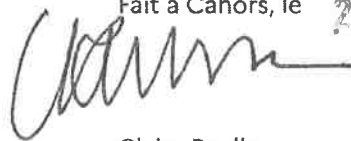
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 28 NOV 2025



Claire Raulin